

RCS : BAR LE DUC

Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00062

Numéro SIREN : 485 720 627

Nom ou dénomination : ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001151

**ArcelorMittal Construction France**  
Société par Actions Simplifiée au Capital de 79.718.125 Euros  
Siège social : Zone Industrielle site 1 – 55800 CONTRISSON  
485 720 627 RCS BAR LE DUC

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE  
L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE EN DATE DU 30 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente juin,

Monsieur Jean-Christophe Kennel, Président de la société ArcelorMittal Construction France, déclare :

1°/ Avoir procédé, conformément à l'article 20B des statuts, à la consultation par correspondance de l'associé unique ArcelorMittal France, sur les questions suivantes :

A caractère extraordinaire

- Modification statutaire : article 19 des statuts

A caractère ordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 2020,
- Approbation des comptes de l'exercice 2020, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe,
- Affectation du résultat,
- Approbation du rapport du conseil d'administration sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- Non-renouvellement du commissaire aux comptes titulaire
- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire
- Non-renouvellement du commissaire aux comptes suppléant

A caractère ordinaire et extraordinaire

- Pouvoirs pour formalités.

2°/ Avoir adressé le 18 juin 2021 à l'associé unique :

- Le rapport de gestion sur l'exercice 2020
- Le texte des résolutions proposées
- Un bulletin de vote relatif auxdites résolutions
- Le rapport du commissaire aux comptes
- Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

3°/ Avoir invité l'associé unique à lui retourner le bulletin de vote dans les délais statutairement requis à compter de la réception de l'avis de consultation.

4°/ Avoir reçu de l'associé unique, dans les délais prévus, le bulletin de vote dûment rempli.

Il en résulte les décisions suivantes :

---

---

**Première Résolution** (à caractère extraordinaire)

*Modification statutaire : article 19 alinéas 1 et 2*

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et des nouvelles dispositions de la Loi « Sapin II » du 9 décembre 2016, décide de modifier les alinéas 1 et 2 de l'article 19 des statuts qui seront désormais libellés comme suit :

**« Article 19 : Commissaires aux comptes**

*Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lesquels sont nommés par une décision de l'associé unique ou décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi.*

*Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ceux-ci, sont également désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, lorsque les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur sont réunies. »*

Le reste de l'article est inchangé.

*Cette résolution a été définitivement et régulièrement adoptée par l'associé unique.*

---

---

**Sixième résolution** (à caractère ordinaire)

*Non renouvellement du commissaire aux comptes titulaire*

L'associé unique prend acte que le mandat du commissaire aux comptes titulaire (Deloitte et Associés) arrive à expiration ce jour.

Il décide de ne pas le renouveler.

*Cette résolution a été définitivement et régulièrement adoptée par l'associé unique.*

**Septième résolution** (à caractère ordinaire)

*Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire*

L'Associé Unique, sur proposition du Conseil d'administration, décide de nommer :

La société ERNST & YOUNG AUDIT  
344 366 315 RCS Nanterre  
Siège social : 1-2, place des saisons – Paris-la-Défense 1  
92400 Courbevoie

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices soit jusqu'aux décisions de l'Associé Unique appelé à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice 2026, en remplacement de la société Deloitte & Associés dont le mandat est venu à échéance ce jour.

La société Ernst & Young a donné toutes les informations requises en vue de sa désignation et a déclaré accepter son mandat et satisfaire aux conditions légales en vigueur pour l'exercer.

*Cette résolution a été définitivement et régulièrement adoptée par l'associé unique.*

**Huitième résolution** (à caractère ordinaire)

*Non renouvellement du mandat du commissaire aux comptes suppléant*

L'Associé Unique, sur proposition du Conseil d'administration, décide de ne pas renouveler le mandat, venu à échéance ce jour, de :

la société BEAS  
195, Avenues Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

*Cette résolution a été définitivement et régulièrement adoptée par l'associé unique.*

**Neuvième résolution** (à caractère ordinaire et extraordinaire)

*Pouvoirs pour formalités*

L'Associé unique déclare déléguer à Corinne Della Penna les pouvoirs pour, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents, certifier conformes aux originaux, signer tous certificats et attestations, dans la limite des pouvoirs ci-dessus, constituer tous mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

En outre l'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution a été définitivement et régulièrement adoptée par l'associé unique.*

---

---

Extrait certifié  
conforme



C. DELLA PENNA  
Secrétaire

# ArcelorMittal Construction France

Société par Actions Simplifiée au capital de 79 718 125 euros

Siège social :  
Zone Industrielle – Site 1  
55 800 CONTRISSON

485 720 627 RCS BAR-LE-DUC

---

**STATUTS**

Copie certifiée  
conforme

En vigueur à compter du 30 juin 2021



C. DELLA PENNA  
Secrétaire du G&A

# STATUTS

## TITRE I

### FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

#### ARTICLE 1 - FORME

ArcelorMittal Construction France :

- Constituée sous la forme de Société Anonyme par décisions des Assemblées Générales Constitutives en date des 13 et 20 octobre 1912,
- Transformée en Société à Responsabilité Limitée le 22 juin 1946,
- Transformée en Société Anonyme 9 décembre 1963,

a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de ses actionnaires du 27 juin 2016 avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la fabrication, la transformation et le commerce de tôles avec ou sans revêtements protecteurs quelconques, d'articles de petite chaudronnerie, de tous autres produits analogues ou dérivés et généralement toutes opérations commerciales industrielles et financières, mobilières ou immobilières se rapportant aux industries rentrant ou pouvant rentrer directement ou indirectement dans l'objet social.

#### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **ArcelorMittal Construction France.**

Cette société était anciennement dénommée HAIRONVILLE SA puis ARCELOR CONSTRUCTION France SA.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le Siège social est fixé à : Zone Industrielle – Site 1  
55 800 CONTRISSON (France)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président soumise à la ratification d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, ou en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou dissolution.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 79 718 125 (soixante dix neuf millions sept cent dix huit mille cent vingt cinq) Euros, divisé en 637 745 actions de 125 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Associé unique ou de la Collectivité des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

#### **ARTICLE 8 - ACTIONS**

##### **Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale à la constitution de la société, du quart au moins de leur valeur nominale dans les autres cas et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans par le Président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé.

Tout versement en retard sur les actions porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

### **Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

### **Cession et transmission des actions**

1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues l'associé unique sont libres.
2. En cas de pluralité d'associés, sauf en cas de succession, de liquidation de biens entre époux, de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ou encore de cession à un autre associé, de cession intervenant entre une société associée et une autre société du groupe auquel elle appartient ou l'un des membres de son personnel de direction ou entre ces personnes, de cession résultant de fusions ou scissions réalisées par l'une des sociétés associées, la cession des actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable des autres associés dans les formes et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Pour l'application de cette disposition, est considérée comme faisant partie du groupe de l'associé cédant :

- toute société détenant, directement ou indirectement, la majorité du capital et des droits de vote de l'associé cédant ;
- toute société dont l'associé cédant ou la société-mère de l'associé cédant détient, directement ou indirectement, la majorité du capital et des droits de vote.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

Les dispositions énoncées dans cet article sont applicables à tous droits attachés aux actions, notamment, aux cessions de droits préférentiels de souscription, aux cas d'augmentation de capital ou d'émissions d'obligations ouvrant droit à des actions, ainsi qu'aux cessions de l'usufruit ou de la nue-propriété des actions.

### **Droits des actions**

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

### **Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

Les représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

### **ARTICLE 9 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

1° Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être membre de la Société en est exclue de plein droit.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société ;
- interdiction faite à un membre de la société de participer à l'activité de celle-ci ;
- responsabilité d'une faute de gestion dans le cas où l'associé responsable occupe des fonctions de direction dans la société ;
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé ;
- violation de la clause d'agrément ;
- violation d'une clause statutaire.

2° L'exclusion d'un associé de la société est décidée par décision collective des autres associés statuant à l'unanimité, étant entendu que l'associé dont l'exclusion est envisagée ne peut prendre part au vote, et votant à bulletins secrets. Un associé représentant au moins 20% du capital social peut dans ce cas provoquer une décision collective. La présence d'un huissier de justice peut être requise par l'associé concerné, les frais étant partagés par moitié entre celui-ci et la société.

3° La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'organe compétent, accompagnée de l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée et de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique des autres associés et le cas échéant du comité d'entreprise ;
- tenue dans le délai de huit jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'organe compétent, d'une réunion permettant à l'associé concerné de faire valoir devant ledit organe ses arguments en réponse aux griefs invoqués pour justifier son exclusion, l'associé étant éventuellement assisté de son conseil.

4° Dans le cas où l'exclusion résulte d'une action ayant porté préjudice à la société, cette circonstance expose l'associé exclu au versement d'une indemnité destinée à réparer ce préjudice.

5° L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai de huit jours à compter de la décision d'exclusion :

- aux autres associés, sans préjudice de la mise en œuvre de la clause d'agrément prévue à l'article 8 des statuts ;
- à un tiers désigné par la société ;
- à la société elle-même, sous réserve d'une réduction du montant de son capital social.

6° Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de cette exclusion.

7° Le prix de cession des actions de l'associé exclu est fixé dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts.

8° La cession des actions donne lieu à la conclusion d'une convention de garantie d'actif et de passif, que les parties négocient de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bobigny.

Cette garantie sera basée sur une situation comptable de la société à la date de la cession, situation établie par le commissaire aux comptes de la société, en parfaite continuité avec les derniers comptes sociaux approuvés par les associés.

Sauf accord contraire des parties, cette garantie sera totale si la cession porte sur plus de la moitié du capital de la société, ou proportionnelle au pourcentage du capital cédé dans le cas contraire. Cette garantie sera assortie d'une franchise égale à dix (10) % du prix de cession. Le délai de mise en jeu de cette garantie correspondra à celui de la prescription fiscale.

En outre, une sûreté réelle ou personnelle peut être demandée au cédant.

9° La cession intervenue dans les conditions exposées ci-dessus doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société et le prix des actions de l'associé exclu doit être versé à celui-ci dans les vingt jours de la décision de fixation dudit prix.

### **TITRE III**

## **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Chapitre I**

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux à dix membres, actionnaires ou non.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés sur décision de l'associé unique ou par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil d'Administration, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale membre du Conseil d'Administration et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois ans.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil d'Administration.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration est devenu inférieur à deux, le membre du Conseil d'Administration restant doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 11 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer en outre un ou plusieurs Vice-présidents. Le Vice-président est chargé de présider les séances du Conseil et les Assemblées Générales en l'absence du Président. Ce rôle incombe au plus âgé d'entre eux lorsqu'ils sont plusieurs.

Il peut désigner également un Secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

## **ARTICLE 12 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le Conseil d'Administration délibère aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, ou du Directeur Général ou du membre du Conseil d'Administration délégué dans les fonctions de celui-ci. Les convocations devront être adressées par lettre simple ou télécopie et parvenir aux administrateurs au moins cinq jours ouvrés avant la date de la réunion sous réserve des cas d'urgence manifeste, c'est-à-dire lorsque le respect d'un tel délai serait de nature à mettre en péril les intérêts vitaux de la société.

La convocation devra comporter un ordre du jour détaillé. Seront adressés en annexe à la convocation l'ensemble des documents relatifs à cet ordre du jour.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des membres du Conseil d'Administration représentant le tiers au moins de ses membres peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut exiger du Président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du Conseil d'Administration.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation, étant précisé que la présence physique des membres n'est pas obligatoire quel que soit l'ordre du jour de la réunion, ceux-ci pouvant participer à la réunion par tout autre mode de communication approprié à savoir, par vidéoconférence, ou par téléconférence, ou encore par consultation écrite à la condition qu'aucun administrateur ne s'y oppose ; ils sont alors réputés être présents. Les réunions sont présidées par le Président ou le membre du Conseil d'Administration délégué dans ces fonctions, ou à défaut, par un Vice-président ou par un membre du Conseil d'Administration choisi par le Conseil.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner à un autre membre du Conseil d'Administration, par lettre, télécopie, voie électronique ou télégramme, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Un membre du Conseil d'Administration peut représenter plusieurs de ses collègues.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

2. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, la ou les personne(s) convoquant la réunion peuvent à nouveau réunir le Conseil, à une date se situant au moins sept jours après la date initiale, en convoquant tous les administrateurs, et ces derniers pourront valablement délibérer.

Si le Conseil n'est composé que de deux administrateurs, la présence des deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le Conseil n'est composé que de trois administrateurs, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer et prendre de décisions que sur les questions qui auront été clairement désignées dans l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les membres du Conseil d'Administration, ou en cas d'absence de l'un d'eux, ratification ultérieure par voie de circulaire, des décisions prises sur des objets non soumis à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

Si le Conseil vient à n'être composé que de deux, trois ou quatre membres et qu'une réunion se déroule en présence de deux membres, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

3. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un membre du Conseil d'Administration ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil d'Administration.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil d'Administration en exercice et de leur présence ou leur représentation, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, le Membre du Conseil

d'Administration délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration examine les orientations de l'activité de la Société définies par le Président et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, ainsi que dans la limite du pouvoir exclusif de représentation à l'égard des tiers que la loi confère au Président, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Président ou le ou les Directeurs Généraux, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

Les décisions suivantes doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration statuant aux règles de majorité précisées à l'Article 12-2 des présents statuts :

- a) - modification des dispositions relatives à la composition du Conseil d'Administration et à ses attributions ;
- examen des politiques d'achats, stratégique, et financière ;
- approbation du budget annuel ainsi que toute modification significative ultérieure de celui-ci ;
- approbation des grands principes d'organisation interne, de toutes modifications substantielles de l'organigramme ;
- l'acquisition, l'échange, le transfert, la mise ou la prise en location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce de la société ;
- l'apport de tous biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.
  
- b) - modification de l'objet social ;
- modification des dispositions sur la transmissibilité des actions ;
- toute modification du capital social, par quelque moyen que ce soit ;
- limitation ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- transfert du siège social ;
- plus généralement, toute modification statutaire ;
- dissolution et liquidation ;
- approbation du rapport annuel de gestion à soumettre aux actionnaires ;
- approbation de la constitution, dissolution ou liquidation de filiales et succursales ;
- les prises ou les cessions de participation d'importance significative tant sur le plan stratégique que financier dans des sociétés existantes ou à créer, étant entendu que toute acquisition de parts dans une personne morale dont les associés sont tenus solidairement et/ou indéfiniment responsables est considérée comme significative sur le plan financier ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- approbation de toutes transactions sortant du cadre des activités ordinaires de l'entreprise pour autant qu'elles n'aient pas déjà été acceptées lors de l'approbation du budget annuel ;
- proposition de distribution de dividendes et distribution d'acomptes sur dividendes ;
- constitution d'hypothèques, de nantissements ou de gages sur l'actif social ;
- octroi d'un prêt, d'un crédit de financement ou d'une garantie ;

- obtention d'une ligne de crédit ou d'une autre forme de financement ;
- transfert de tout ou partie du personnel et/ou de l'activité d'un établissement de la société à un autre ou vers le site d'une autre société du Groupe auquel appartient la société.

## **ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur pourra personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire qualifié, prendre connaissance des livres comptables, inventaires, contrats, factures et autres pièces justificatives afin de pouvoir, en tout temps, suivre la bonne marche des affaires sociales.

## **ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence. Il peut, notamment, allouer aux membres du Conseil d'Administration membres des comités, une part supérieure.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil d'Administration.

Les interdictions prévues à l'Article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent aux membres du Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par cet article.

## **Chapitre II**

### **DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

## **ARTICLE 16 - PRÉSIDENT - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Elle fixe la durée de ses fonctions et peut le révoquer à tout moment sans motiver sa décision, cette révocation n'ouvrant droit à aucune indemnisation. Le Président est membre du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut déléguer une personne, associée ou non, dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président, notamment en en conférant au Conseil d'Administration, sont inopposables aux tiers.

3. Sur la proposition du Président, le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, membres du Conseil d'Administration ou non, en qualité de Directeur Général.

Le première nomination du Directeur Général consécutivement à la transformation de la Société en SAS sera de la compétence de l'Assemblée Générale .

Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président ou d'un administrateur.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général ; cette durée, lorsque ceux-ci sont membres du Conseil d'Administration, ne peut excéder celle de leur mandat.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

4. La rémunération du Président, éventuellement de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président, est fixée par la décision qui le nomme ou par une commission ou un comité spécialement créé à cet effet. Par ailleurs, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Il en est de même de la rémunération du Directeur Général.

Le Président peut conférer à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

## **ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT ET DES DIRIGEANTS**

La responsabilité du Président et des dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration et du Directoire des sociétés anonymes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **ARTICLE 18 - COMITÉ D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail, ou auprès de toute personne intervenant sur délégation du Président.

## Chapitre III

### CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lesquels sont nommés par une décision de l'associé unique ou décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ceux-ci, sont également désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, lorsque les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur sont réunies.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la délibération des associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés.

La rémunération des commissaires est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## TITRE IV

### DÉCISIONS COLLECTIVES

#### **ARTICLE 20 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.
2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale, au moyen de consultations écrites, ou par téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), à la discrétion du Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au pourcentage du capital social détenu.

Les résolutions ne sont valables que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote. Les résolutions sont adoptées à la majorité des votes dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif ;
- la cession ou la mise en location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du liquidateur ;
- toute modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, à l'exception de l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- la modification de l'objet social ;
- l'adoption ou la modification de toute disposition des présents statuts relatifs aux cessions de titres, à la clause d'agrément ;
- l'adoption ou la modification de toute disposition des présents statuts prévoyant l'inaliénabilité des actions ;
- toute modification de l'article 9 des statuts relative à l'exclusion d'un associé
- la cession ou la mise en location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions, à libérer en espèces ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés réunissant la totalité des actions composant le capital.

## **A. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 50 % du capital social. Les convocations sont faites par lettre, télécopie, par voie électronique ou tout autre moyen huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, afin de statuer sur les comptes annuels, le rapport du Conseil d'administration et le rapport des commissaires aux comptes. L'Assemblée Générale peut en outre être réunie à toute autre époque de l'année.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président ou, à leur défaut, soit :

- par le Directeur Général ou,
- par un administrateur spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration ou,
- à défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, signé par tous les associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président, ou par le Directeur Général ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

## **B. CONSULTATIONS ÉCRITES**

En cas de consultation écrite des associés, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées par le Conseil d'administration, le rapport de gestion ou le rapport du Conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux

Comptes, sont adressés aux associés par lettre simple, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication écrite.

Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours et d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen de communication écrite.

A réception des votes des associés, le Président rédige un procès-verbal récapitulatif signé par lui-même qu'il adresse aux associés ; ceux-ci disposent alors d'un délai de cinq jours pour faire valablement leurs observations, qui seront consignées par le Président dans un nouveau procès-verbal.

### **C. TÉLÉCONFÉRENCE**

En cas de délibération par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), le Président, dans les cinq jours ouvrés suivant la date de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le Président en adresse immédiatement une copie par voie postale, électronique, télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés en retournent un exemplaire signé au Président avec leur accord. En cas de mandat, l'original du mandat est également envoyé avec le procès-verbal.

### **ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIÉS**

L'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire sont fournis à l'associé unique ou aux associés avant chaque consultation.

### **ARTICLE 22 - EFFET DES DÉLIBÉRATIONS**

Les délibérations des associés prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

## **TITRE V**

### **COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 24 - DOCUMENTS COMPTABLES**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

### **ARTICLE 25 - BÉNÉFICE**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou les associés statuant par décision collective peuvent, sur proposition du Conseil d'administration, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider en vertu d'une décision collective la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition ; en ce cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou les associés, par une décision collective, ont la faculté d'accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende - ou des acomptes sur dividende - en numéraire ou en actions.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPÉE - PROROGATION**

L'associé unique ou les associés peuvent, par une décision collective, prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le conseil d'administration consulte l'associé unique ou les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés est publiée conformément à la loi.

## **ARTICLE 28 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou les associés règlent le mode de liquidation et nomment à l'unanimité un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et du Conseil d'administration.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'associé unique ou les associés conservent les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

L'associé unique ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

## **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

